

## CRISE DU CORONAVIRUS COVID-19 : AUDIENS SE MOBILISE EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE LA CULTURE

**Alors que le confinement est instauré dans tout le pays et que de très nombreuses manifestations culturelles sont annulées, Audiens se mobilise en faveur des employeurs de la culture, dont l'activité est lourdement affectée par la crise sanitaire.**

Les collaborateurs d'Audiens, équipés pour travailler à distance, sont mobilisés afin d'assurer la continuité de l'activité du Groupe. Nous mettons en œuvre des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Dans le contexte actuel, où nous devons continuer de verser les prestations sociales complémentaires, nous appelons les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout à celles qui en ont vraiment besoin.

### Mesures relatives aux DSN de mars 2020 à retourner avant le 5 ou le 15 avril 2020

Afin de faciliter le traitement des dossiers, quelle que soit la demande, il est impératif de compléter le formulaire en ligne sur le site d'Audiens :

<https://www.audiens.org/formulaire/demande-delai-report-entreprise.html>

Les entreprises sont invitées à privilégier le règlement par mandat SEPA avec la DSN ou par virement bancaire. Un seul virement est requis par institution : retraite complémentaire, Caisse des Congés Spectacles et Audiens Santé Prévoyance. L'entreprise doit indiquer le Siret de l'établissement déclaré.

**Les conseillers d'Audiens demeurent à la disposition des employeurs au 0 173 173 932, de 8h30 à 18h00, du lundi au vendredi.**

## **LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

### → Des reports ou des échelonnements de paiement

#### **La possibilité d'un report total du paiement des cotisations**

Les entreprises doivent transmettre la DSN de mars avant le 5 avril ou le 15 avril 2020 et peuvent reporter le paiement de leurs cotisations. La date de paiement pourra être reportée jusqu'à 3 mois ; aucune majoration de retard ne sera appliquée.

#### L'entreprise doit :

- compléter le formulaire en ligne que les conseillers Audiens puissent la contacter et mettre en place des conditions du report.
- renseigner un montant à 0 dans le prélèvement SEPA (si règlement par la DSN).
- n'effectuer aucun ordre de virement (si règlement hors DSN).

#### **La possibilité d'échelonner le paiement des cotisations**

Les entreprises doivent transmettre la DSN de mars avant le 5 avril ou le 15 avril 2020 et peuvent bénéficier d'un échelonnement de paiement des cotisations.

#### L'entreprise doit :

- compléter le formulaire en ligne afin que les conseillers Audiens puissent la contacter et mettre en place les conditions de l'échelonnement.

#### Elle peut :

- régler une partie de la cotisation dès avril (selon l'état de la trésorerie).
- échelonner le règlement des cotisations en 2 à 12 mois en réglant en mai 2020 la première échéance correspondant au délai souhaité ; aucune majoration de retard ne sera appliquée.

## **LES CONGES SPECTACLES**

### → Des échelonnements de paiement

**En l'absence du paiement des cotisations, la Caisse des Congés Spectacles pourrait ne plus être en capacité de régler les indemnités de congés aux artistes et techniciens du spectacle.**

Les employeurs doivent transmettre leurs déclarations avant le 5 ou le 15 du mois, quel que soit le mode déclaratif ; ils ne peuvent pas opter pour un report total de l'ensemble de leurs cotisations.

L'employeur peut cependant échelonner le règlement de ses cotisations ; aucune majoration de retard ne sera appliquée.

#### L'entreprise doit :

- compléter le formulaire en ligne afin que les conseillers Audiens puissent la contacter et mettre en place les conditions de l'échelonnement.
- régler 40% de la cotisation dès avril 2020.

#### Elle peut :

- échelonner le règlement du solde en 2 à 6 mois en réglant en mai 2020 la première échéance correspondant au délai souhaité ; aucune majoration de retard ne sera appliquée.

## **AUDIENS SANTE PREVOYANCE**

→ Des échelonnements de paiement :

**En l'absence du paiement des cotisations, Audiens Santé Prévoyance pourrait ne plus être en capacité de régler les frais de soins de santé, les indemnités journalières complémentaires, les capitaux décès et les rentes.**

Les employeurs, devant transmettre leurs déclarations avant le 5 ou le 15 du mois, ne peuvent pas opter pour un report total de l'ensemble de leurs cotisations. Ils peuvent cependant échelonner le règlement de leurs cotisations ; aucune majoration de retard ne sera appliquée.

L'entreprise doit :

- compléter le formulaire en ligne afin que les conseillers Audiens puissent la contacter et mettre en place les conditions de l'échelonnement.
- régler 40 % de la cotisation dès avril 2020.

Elle peut :

- ✓ échelonner le règlement du solde en 2 à 6 mois en réglant en mai 2020 la première échéance correspondant au délai souhaité ; aucune majoration de retard ne sera appliquée.



**Pour toute information supplémentaire**

Contactez-nous à l'adresse suivante :

[info.drei@audiens.org](mailto:info.drei@audiens.org)

Toute l'équipe reste mobilisée pour étudier avec vous l'ensemble des solutions pouvant répondre aux intérêts de la profession.

**Pour accéder au site d'information de l'Etat**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>